

Greffé du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607506✓
Fax: 0492607513

3 G SERVICES
24 AVE MATHIAS DUVAL
06130 GRASSE

Nos références : / DAI

GRASSE, le 05 Janvier 2007

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 398 541 821
Numéro de gestion : 1994 B 00497

Dénomination : 3 G SERVICES
Adresse : 24, AVE MATHIAS DUVAL
06130 GRASSE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

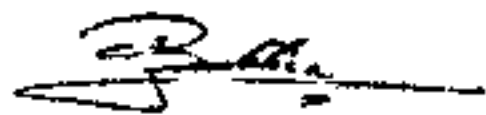
Numéro du dépôt: 26
Date du dépôt: 04/01/2007

- *Acte en date du : 01/01/1999*
ACTE SOUS SEING PRIVE
Décision: CESSION DE PARTS
- *Acte en date du : 01/01/1999*
ACTE SOUS SEING PRIVE
Décision: CESSION DE PARTS
- *Acte en date du : 01/01/1999*
ACTE SOUS SEING PRIVE
Décision: CESSION DE PARTS
- *Acte en date du : 02/01/1999*
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- *Acte en date du : 02/01/1999*
STATUTS A JOUR

Greffes du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

Le Greffier,



Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	2.38	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.47	EUR
	T.T.C.	2.85	EUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Isidore ABELLANEDA *8 chemin du Santon 06130 le Plan de
Jussieu Ne le 02 10 1945 a Lorca (Espagne)*
Ci-après dénommé « Le Cédant », d'une part,

Et :

06130 Madame Véronique FOLGOAS *328 chemin de l'esperance le Signet
Ne 17 05 1968 a France*
Ci-après dénommé « Le Cessionnaire », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, Monsieur ABELLANEDA cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Madame Véronique FOLGOAS qui accepte, 200 parts sociales de la SARL 3G SERVICES, dont il est propriétaire.

Le cédant déclare que la présente cession n'est soumise à aucun agrément, la cession étant libre entre associés.

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame Véronique FOLGOAS, à dater de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.

La cession se fait pour un prix de 1 F.

Madame Véronique FOLGOAS a payé le prix de 1 franc à l'instant même, le cédant lui donnant quittance par la signature des présentes.

Madame Véronique FOLGOAS, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'Article 1690 du Code Civil.

2A FV

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Isidore ABELLANEDA, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formats de publicité

Monsieur Gilles ROMÉO, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

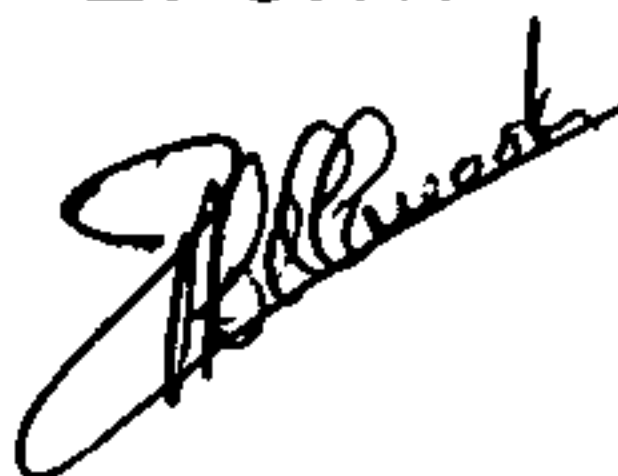
Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supporté par le cessionnaire .

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A G B A S S E
Le 01 01 7999.

Le Cédant



Duplicata -

Le Cessionnaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Guane</i>	LE <i>07/06/2000</i>
F°	BORD <i>243/3</i>
REÇU	- D^r DE TIMBRE - D^r D'ENREG^t
SIGNATURE <i>NICOLE CAILLIER</i>	
FONDE <i>DE POINÇON</i>	

Cent quatre-vingt dix francs
Cent soixante et un franc

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Sylvie ROMEO 22 Rue ST Brigitte 83440 Fontenay-le-Comte
le 15 11 1968 à Comte.
Ci-après dénommé « Le Cédant », d'une part,

Et :

Monsieur Gilles ROMÉO 24 AV Mathias Duval. 06130 Grasse
le 25 06 1969 à Grasse.
Ci-après dénommé « Le Cessionnaire », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, Madame ROMEO cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Gilles ROMÉO qui accepte, cent vingt parts sociales de la SARL 3G SERVICES, dont elle est propriétaire.

Le cédant déclare que la présente cession n'est soumise à aucun agrément, la cession étant libre entre associés.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Gilles ROMÉO, à dater de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.

La cession se fait pour un prix de 1 F.

Monsieur Gilles ROMÉO a payé le prix de 1 franc à l'instant même, le cédant lui donnant quittance par la signature des présentes.

Monsieur Gilles ROMÉO, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'Article 1690 du Code Civil.

Sr B.G.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Sylvie ROMEO, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formats de publicité

Monsieur Gilles ROMÉO, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supporté par le cessionnaire .

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A GRASSE
Le 01 01 1999.

Le Cédant

Romeo

Duplicata

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... <i>Grasse</i> ...	LE 07.06/2000..
F°	BORD. ... 243/5 ...
REÇU	- D^t DE TIMBRE <i>Cent quatre Vingt dix</i> - D^ts D'ENREG^t <i>Cent soixante et un francs</i>
SIGNATURE :	

Le Cessionnaire

Nicolas Caillier
NICOLE CAILLIER
FONDE DE POUVOIR

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Isidore ABELLANEDA *8 chemin du Puntum 06 130 02000*
né le 02 10 1945 à Lorca (Espagne)
Ci-après dénommé « Le Cédant », d'une part,

Et :

Monsieur Gilles ROMÉO *24 AV Mathis Paval. 06 130 02000*
né le 29 06 1969 à Lyon
Ci-après dénommé « Le Cessionnaire », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, Monsieur ABELLANEDA cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Gilles ROMÉO qui accepte, dix parts sociales de la SARL 3G SERVICES, dont il est propriétaire.

Le cédant déclare que la présente cession n'est soumise à aucun agrément, la cession étant libre entre associés.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Gilles ROMÉO, à dater de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédées.

La cession se fait pour un prix de 1 F.

Monsieur Gilles ROMÉO a payé le prix de 1 franc à l'instant même, le cédant lui donnant quittance par la signature des présentes.

Monsieur Gilles ROMÉO, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'Article 1690 du Code Civil.

IA *R. G.*

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Isidore ABELLANEDA, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créés en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formats de publicité

Monsieur Gilles ROMÉO, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supporté par le cessionnaire .

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A GRASSE

Le 01 01 1999.

Duplicata

Le Cédant	VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE ... <i>Grasse</i> ... LE <i>01/06/1999</i> ...	Le Cessionnaire
<i>[Signature]</i>	F° BORD. <i>243/4</i>	
	REÇU [- D ^t DE TIMBRE <i>Cent quatre vingt dix</i> - D ^t D'ENREG ^t <i>Cent</i>]	
	SIGNATURE : <i>un ANTOINE CATILLIER</i> FONDE DE POUVOIR	<i>[Signature]</i>

SARL 3G SERVICES

Sarl au capital de 50.000 Francs

Siège social : 24, Avenue Mathias Duval

06130 GRASSE

Siret : 398 541 821 000 11

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Janvier 1999

L'an mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf

Le 2 Janvier à dix heures,

Les associés de la Sarl 3 G Services se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Isidore ABELLANEDA

Madame Sylvie ROMEO

Monsieur Gilles ROMEO

Madame Véronique ROMEO

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le Président de la séance, Monsieur Gilles ROMEO, dépose sur le bureau et à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Ensuite, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts sociales
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir à donner

2A B.G. J.R. S.R.

Le Président donne ensuite lecture des résolutions et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Cession libre entre associés - Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des actes de cessions de parts intervenues en date du 01/01/1999 entre :

- Monsieur Isidore ABELLANEDA - Véronique FOLGOAS ROMEO
- Monsieur Isidore ABELLANEDA - Gilles ROMEO
- Madame Sylvie ROMEO - Gilles ROMEO

décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts .

Article 6 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F. Il est divisé en parts égales de 100 F chacune numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leur droits, savoir :

- Madame Véronique FOLGOAS ROMEO à concurrence de 250 parts, numérotées de 51 à 80, de 201 à 320, de 401 à 500
- Monsieur Gilles ROMEO, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 50, de 81 à 200, de 321 à 400.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2A B. G. FR SR

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés

Four handwritten signatures in black ink. The top row contains three signatures: the first is a cursive signature that appears to be 'M. Bouche', the second is a stylized signature, and the third is a signature that appears to be 'M. Godeau'. The bottom row contains a single signature that appears to be 'Romy'.

STATUTS

Article 1 : Type

La société est à Responsabilité Limitée

Article 2 : Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de Laveries Automatiques et toutes activités annexe à cette Exploitation (Repassage, Pressing, Teintureries ...)
- Toutes opérations, prestations de services et commerce de Plomberie Sanitaire et Chauffage et toutes activités complémentaires ou s'y rattachant.
- Le service, l'installation, la réparation et l'entretien de matériels à températures dirigées : chambres froides, isothermes, climatisation, caves à vins, panneaux industriels, phoniques et statiques et toutes activités s'y rattachant.
- Négoce, réparation, entretien, location de tous matériels roulants ou industriels.

Article 3 : Dénomination Sociale :

Sa dénomination sociale est : 3G SERVICES

Article 4 : Le siège Social :

24 Avenue Mathias Duval 06130 GRASSE

Article 5 : La durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf dissolutions anticipée ou prorogation

Article 6 : Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs ; Il est divisé en parts égales de 100 Frs chacune numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Madame Véronique FOLGOAS Née ROMEO à concurrence de 250 parts.
- Monsieur ROMEO Gilles à concurrence de 250 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 50.000 Francs

Article 7 :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 8 : Transmission des parts sociales :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après Avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Article 9 : Agrément :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendant ou descendants que dans les conditions prévues ci après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai de un mois destiné à leurs permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant. La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandées avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant expiration du délai de réflexion.

FV GR

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associés ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure pour la totalité des parts concernées.

Article 10 : nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 : Dissolution :

La société n'est dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé sous réserve d'agrément.

Article 12 : Gérant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

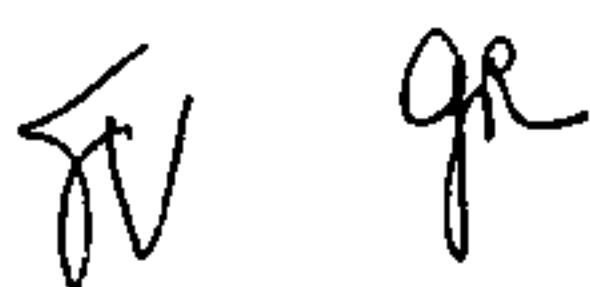
En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés.

Article 13 : Pouvoir du gérant :

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leurs responsabilités constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



A titre de règlement intérieur il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisé par une décision d'associé prise à la majorité des voix procéder à des achats ou vente d'immeubles, ni à des opérations sur le fond de commerce.

Article 14 : Décision collective : Forme :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrites des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 15 : décisions collectives : vote et représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et disposent d'un nombre de voix égales à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne compte que les deux époux, les représentant légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'il ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 : Assemblée annuelle :

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 17 : modification des statuts :

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger à augmenter un engagement social.

Article 18 : Décisions ordinaires :

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants que nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19 : convocations des associés :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

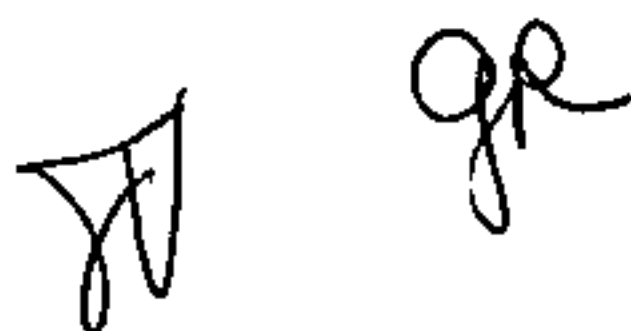
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 : Exercice social : Durée :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre



Article 21 : Compte sociaux : affectations :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut ; après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérant ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 : Liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 : Contestation :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux - mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élections de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 24 : Règles applicables :

L'ensemble des autres dispositions visées à la présente société à responsabilité limitée, sont celles figurant dans la loi n° 66-557 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67236 du 23 mars 1967, les présents statuts y faisant référence.

Article 25 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Grasse le 2 Janvier 1999



[Handwritten signature]